

Conseil municipal du 12 novembre 2015, Cuges-les-Pins

Projet de délibération n° 01:

## “Approbation du PLU de Cuges-les-Pins”

Intervention de André Lambert

J'interviens sur ce sujet non seulement en tant que conseiller municipal, mais aussi en ma qualité de membre fondateur du **CIQ Nord-Est de Cuges** ainsi que membre de son conseil d'administration. Je tiens cependant à préciser que mes propos ne sauraient engager cette association.

### le contexte du problème.

Je commencerai par replacer le problème qui nous occupe aujourd'hui dans le contexte de l'action que cette association a conduite, laquelle a abouti à l'annulation du PLU de la commune.

Celle-ci a débuté en 2009 suite aux décharges illégales et massives opérées dans le secteur Nord-Est de la commune, au non respect des règles de l'urbanisme, particulièrement sur le domaine des Espèces et à l'impossibilité d'obtenir de la municipalité qu'elle y mette un terme.

Six années de travail, manifestations, tracts, actions en justice ... ont conduit d'abord, suite à leurs infractions, à la condamnation des responsables par le tribunal correctionnel. Ceux-ci ont fait appel de cette décision de justice, lequel est actuellement en cours d'instruction.

En second lieu, à cause des extentions du problème concernant, pour le même secteur géographique, le PLU de la commune, celui-ci a naturellement été contesté.

On pourrait mentionner les remblais massifs pour l'ouverture d'une voie d'accès illégale, la création d'un circuit ouvert à des sports mécaniques et un stand de tir concrétisés dans le PLU par l'ouverture d'une zone Nt “dédiée aux loisirs” sur le plateau des Espèces en pleine zone naturelle N, mais aussi au classement entre le quartier de la Curasse et la route de Riboux d'une parcelle en zone agricole Aa, comme résultat de la destruction d'une parcelle de bois classé, de l'ouverture d'une décharge avec batteries de véhicules, bouteilles de gaz, déchets de construction ...et, finalement, le tout recouvert, je pourrais aussi dire “décoré”, d'une fine couche de terre !

Cette action du CIQ, conjointe avec la Mairie de Riboux et quelques particuliers s'est conclue, le 3 septembre 2015 par l'annulation du PLU de la commune par le Tribunal Administratif.

### la réponse de la Mairie.

Au lieu d'accepter la décision de justice et de lancer immédiatement la procédure de passage du POS, redevenu le document de référence, à un nouveau PLU, le maire a d'abord **annoncé qu'il faisait appel de la décision de justice**. On appris ensuite que le document, bien que publié sur le site de la commune, n'avait pas fait l'objet d'un envoi.

Puis, un deuxième document signé du maire était publié sur le site de la commune sous le titre “note-en-delibere”, un document de 18 pages manifestement destiné à contrer - avec force - les arguments du CIQ, association à laquelle il appartenait avant les élections !

Exemple, page 3:

“... ”

*Partant, et au regard de l'ensemble des considérations supra, la requête du CIQ Nord-Est Sud-Est de Cuges sera rejetée.”*

ou encore, page 5:

“... ”

*il s'ensuit que les observations exposées par le CIQ sur le fondement de ce document sont inopérantes dans la mesure où ledit Comité ne démontre pas que ses allégations sont transposables au PLU approuvé par délibération du 27 juin 2013.*

*ce moyen sera ainsi nécessairement écarté.”*

et, ainsi de suite...

**Rappelons que ce texte est signé du maire actuel de Cuges ex-membre du CIQ, assisté de l'avocat qui en assurait la défense à l'époque des faits !**

Inutile de dire que, avec un tel avocat, si le CIQ a gagné à deux reprises en justice c'est que ses dossiers étaient particulièrement sérieux !

J'ajouterais à l'intention des élus de la majorité qu'ils devraient être conscients qu'une partie de leur score électoral de 64% est sans doute dû au travail de cette association dans le domaine environnemental. Au vu des décharges qui continuent sur le territoire de la commune et particulièrement dans la zone sensible de La Roque dont personne ne peut prétendre qu'il n'a pas été informé, il n'est certainement pas inutile de le rappeler.

Aujourd'hui, par la présente délibération le maire nous propose de voter un nouveau PLU, en fait le même qu'avant, tout juste expurgé de quelques points soulevés par le Tribunal Administratif, mais rien sur la zone Nt et les sports mécaniques, le tir, la décharge rebaptisée “zone agricole”... et un CIQ dépossédé des résultats de son action.

Pire encore, si cette délibération était votée cela constituerait une aide inespérée pour les pollueurs des Espèces qui verraient la municipalité les rejoindre à travers ce PLU et un bol d'air pour leur appel contre la décision de justice qui les frappe. L'action du CIQ qui se poursuit actuellement, toujours aux frais de ses adhérents, pourrait s'en trouver complètement ruinée.

Enfin un recours contre ce PLU pourrait bien conduire à une situation administrativement bloquée dont de nombreux habitants deviendraient les victimes, ainsi bien sûr, que la commune.

## **établir les responsabilités.**

Il serait alors tentant pour certains de rendre responsable le CIQ qui, c'est incontestable, est à l'origine de l'action. Ce serait aller un peu vite en besogne. En effet à y regarder de plus près on constate que ni le maire ni l'avocat de la commune n'ont répondu à la convocation de la justice pour le 3 septembre. Le maire a balayé d'un revers de main l'accusation de négligence en déclarant que “c'était l'usage dans 80% des cas”.

**C'est une attitude particulièrement irresponsable, en voici la preuve :**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) comporte des dispositions relatives au contentieux des documents d'urbanisme, notamment la possibilité pour le juge de surseoir à statuer sur une demande d'annulation d'un document d'urbanisme.

**Ainsi la loi Alur a mis en place un nouvel article L.600-9 dans le code de l'urbanisme. Cet article permet au juge de surseoir à statuer lorsqu'il est saisi d'une demande**

d'annulation d'un document d'urbanisme mais que l'illégalité est régularisable. Le document d'urbanisme restera alors applicable en attendant la régularisation de cette illégalité dans un délai qui sera fixé par le juge. Ce dernier se prononcera ensuite sans annuler le document s'il considère que l'illégalité a été régularisée. Il n'y aura ainsi pas de retour problématique à l'application du document d'urbanisme précédent ou du règlement national d'urbanisme. Cette disposition est applicable aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales.<sup>1</sup>

Il ressort de ces textes qu'il suffisait au maire de manifester auprès du juge et du CIQ son intention de trouver une solution au différend pour que celui-ci puisse être réglé sans heurts, au bénéfice de tous et sans conséquences pour personne.

Cela ne s'est pas produit. Pourquoi ? Pour ma part c'est cohérent avec le comportement du maire, les occasions manquées que j'ai eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises, la dernière en date avec le SIBVH ; ce même refus de discuter qui a provoqué mon départ de la majorité municipale.

**Le maire porte donc l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient affecter des habitants de la commune** et le CIQ ne pourra, conformément à sa vocation, que les encourager à faire valoir leurs droits.

## **en conclusion.**

En conclusion de cette intervention, je propose que le conseil décide d'accepter la décision du Tribunal Administratif et se prononce contre les propositions de cette délibération. Je propose également que, afin de réduire au maximum les effets de la situation délicate dans laquelle le maire a placé la commune, de mettre en route dans les plus brefs délais la procédure de transition du POS au PLU, un PLU collectivement actualisé, ambitieux, et répondant aux besoins sérieusement évalués de la commune.

---

<sup>1</sup>Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires:  
[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur\\_fiche\\_contentieux\\_des\\_documents\\_d\\_urbanisme.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_contentieux_des_documents_d_urbanisme.pdf)